



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/9089  
17 mars 1969  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 17 MARS 1969, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE  
SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT D'ISRAEL

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre que vous a adressée le 16 mars 1969 le représentant permanent de la Jordanie (S/9083).

Dans ma lettre au Secrétaire général en date du 10 mars 1969 (S/9065, A/7527), je faisais état des attaques armées continuelles qui sont lancées contre Israël, à partir de la Jordanie, par des forces régulières et irrégulières, et devant lesquelles Israël est amené à prendre des mesures de légitime défense. Ces attaques meurtrières, et en particulier les actes de violence aveugle commis par des organisations terroristes contre la population civile, se sont poursuivies au même rythme.

Les 15, 16 et 17 mars 1969, Israël a été à nouveau contraint de prendre des mesures de légitime défense. Les objectifs visés étaient des camps et bases d'organisations terroristes, situés en territoire jordanien, à l'écart de toute agglomération. Ceci a en fait été confirmé par la presse jordanienne, en particulier par des communiqués émanants des organisations terroristes elles-mêmes.

La tranquillité ne pourra être assurée sur la ligne du cessez-le-feu, rendant de ce fait superflues les mesures défensives d'Israël, que si les autorités jordaniennes cessent d'abriter des organisations terroristes en territoire jordanien et d'appuyer leurs activités contre Israël, en violation du cessez-le-feu. Le Gouvernement jordanien ne peut nier sa responsabilité aux termes du cessez-le-feu pour ce qui est de la guerre de terreur qui continue d'être menée contre Israël à partir du territoire jordanien.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Veillez agréer, etc.

Le représentant permanent d'Israël auprès  
de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Yosef TEKOAH